



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ambulanciers

Question écrite n° 17131

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire de nouveau l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation toujours très préoccupante des entreprises privées de transport sanitaire. Les difficultés d'organisation de la profession devaient être examinées dans le cadre du comité professionnel national constitué à cet effet en début d'année. Le programme de travail de ce comité, réuni le 20 janvier 1994, comportait notamment l'étude du décret organisant le numerus clausus des véhicules et la question des relations entre sapeurs pompiers et ambulanciers privés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions sur l'évolution des travaux du comité et de lui indiquer si des mesures ont d'ores et déjà été envisagées, notamment pour permettre aux entreprises privées de transport sanitaire de jouer pleinement leur rôle au sein de notre système de santé.

Texte de la réponse

La concertation avec les organisations professionnelles représentatives s'est poursuivie au cours de cette année après la réunion du comité professionnel national des transports sanitaires du 20 janvier à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Dès la fin de 1993, afin d'améliorer la situation des entreprises, une revalorisation tarifaire de 2 p. 100 était intervenue ; elle vient d'être complétée par une augmentation de 2 p. 100 des tarifs des transports par ambulance, et la modification des règles de perception des suppléments pour transports de nuit et les dimanches et jours fériés. Des aménagements de la réglementation accompagneront ces mesures d'urgence, ils auront notamment pour effet l'assujettissement à la TVA des transports assurés en véhicules sanitaires légers, permettant ainsi une diminution des charges des entreprises et l'accroissement de leurs investissements. En ce qui concerne le numerus clausus sur les véhicules, après avoir été soumis à l'avis du Conseil de la concurrence, le projet de décret portant application de l'article L. 51.6 du code de la santé publique a été présenté à nouveau au comité professionnel des transports sanitaires, avant la saisine du Conseil d'État. Le comité professionnel national des transports sanitaires a également approuvé l'analyse juridique comparée des dispositions réglementaires régissant les transports sanitaires et les évacuations d'urgence assurées par les services d'incendie, analyse sur la base de laquelle des instructions pourraient être diffusées.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17131

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3743

Réponse publiée le : 5 septembre 1994, page 4497